



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 26

Réunion du : **Lundi 4 Avril 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER  
M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 217 – CANNET DES MAURES 1 / SOLLIES FARLEDE 1, D1 du 06.03.2022.

Demande d'évocation de SOLLIES FARLEDE sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de SOLLIES FARLEDE du 21.03.2022,

Vu rapport des arbitres,



En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D1 du 06.03.2022, CANNET DES MAURES 1 / SOLLIES FARLEDE 1 du joueur CISSE Nouha lic. N° 2547284941 du CANNET DES MAURES susceptible d'être suspendu, Constaté l'absence d'observations du CANNET DES MAURES, Vu fiche des sanctions du joueur incriminé, Vu décision de la Commission de Discipline du 24.02.2022 sanctionnant le joueur CISSE Nouha, lic. N° 2547284941 du CANNET DES MAURES, d'un match de suspension ferme à compter du 28.02.2022, Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le CANNET DES MAURES en championnat D1 depuis le 28.02.2022,
- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il a participé à la rencontre du 06.03.2022 championnat D1, CANNET DES MAURES 1 / SOLLIES FARLEDE 1 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE 1 sur le score de 3 0 à (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur CISSE Nouha du CANNET DES MAURES lic. N° 2547284941 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 11.04.2022** (art. 226.4 des R.G.). Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 187.2 des R.G.). Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 218 – ST MANDRIER 2 / LE REVEST 1, D3 poule A du 20.03.2022.**

Demande d'évocation du REVEST sur la participation d'un joueur de ST MANDRIER.  
En attente d'informations complémentaires.

**\* N° 225 – FREJUS-ST RAPHAEL / COGOLIN, U16 D1 du 19.03.2022.**

Demande d'évocation de FREJUS ST RAPHAEL sur un joueur de COGOLIN susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,  
Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 21.03.2022,  
Vu rapport des officiels,  
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat U16 D1, FREJUS ST RAPHAEL / COGOLIN du 19.03.2022 du joueur BOUSLIKHEN Moncef lic. N° 2546746156 susceptible d'être suspendu, Vu observations de COGOLIN, Vu fiche des sanctions du joueur incriminé, Vu décisions de la C.S.R. du 07.03.2022 sanctionnant le joueur BOUSLIKHEN Moncef de COGOLIN lic. N° 2546746156 d'un match de suspension ferme à compter du 14.03.2022, Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par COGOLIN en championnat U16 D1 depuis le 14.03.2022,
- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il a participé à la rencontre du 19.03.2022 championnat U16 D1, FREJUS ST RAPHAEL / COGOLIN en état de suspension,
- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à COGOLIN** avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur BOUSLIKHEN Moncef de COGOLIN lic. N° 2546746156 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 11.04.2022** (art. 226.4 des R.G.). Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de COGOLIN (art. 187.2 des R.G.). Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 231 – US VAL ISSOLE 1 / BARJOLS 1, D3 poule B du 06.03.2022.**

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur un joueur de BARJOLS 1 susceptible d'être suspendu.  
En attente des observations demandées au club de BARJOLS pour le [Lundi 11 Avril 2022 avant 12h00.](#)

**\* N° 232 – ST ZACHARIE 2 / TOURVES 1, D4 poule A du 13.03.2022.**

Demande d'évocation de TOURVES sur un joueur de ST ZACHARIE 2 susceptible d'être suspendu.  
En attente des observations demandées au club de ST ZACHARIE pour le [Lundi 11 Avril 2022 avant 12h00.](#)



**\* N° 233 – ST CYR 2 / FC SEYNOIS 2, D4 poule A du 27.03.2022.**

Réserves confirmées du FC SEYNOIS sur l'ensemble des joueurs de ST CYR 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées du FC SEYNOIS recevables en la forme,

Vu feuille de match Seniors D1, CANNET DES MAURES 1 / ST CYR 1 du 20.03.2022,

Attendu :

- que l'équipe de ST CYR 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,  
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat Départemental D4 poule A ST CYR 2 / FC SEYNOIS 2 du 27.03.2022 n'a participé effectivement à la rencontre officielle de l'équipe supérieure championnat Départemental D1, CANNET DES MAURES 1 / ST CYR 1 du 20.03.2022,

- que l'équipe de ST CYR 2 n'était donc pas en infraction avec l'art. 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du FC SEYNOIS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 234 – JS BEAUSSET / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, U18 D2 poule A du 27.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de la JS BEAUSSETANNE enregistrée le 18.03.2022,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 235 – ASPTT HYERES 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U17 D1 du 26.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 26.03.2022 à 11h15, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 236 – FC PUGET 2 / RAMATUELLE 1, U17 D2 du 26.03.2022.**

Réserves confirmées de RAMATUELLE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du FC PUGET 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de RAMATUELLE,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 des R.G. (non nominale),

- qu'elles sont donc irrecevables

La C.S.R. requalifie le courriel de confirmation de RAMATUELLE en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.

En attente des observations demandées au club du FC PUGET pour le Lundi 11 Avril 2022 avant 12h00.

**\* N° 237 – LE PRADET 1 / US VAL ISSOLE 1, U17 D2 du 27.03.2022.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur deux joueurs du PRADET susceptibles d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves de l'US VAL ISSOLE du 28.03.2022 recevables en la forme,

Vu feuille de match U16 D2 poule A, CUERS PIERREFEU / LE PRADET du 26.03.2022,

Attendu :



- que les joueurs du PRADET, GUENBIB Merwan lic. N° 2547686989 et TOMASINO Giuseppe lic. N° 2546446597 ont effectivement participé à la rencontre U16 D2 poule A, CUERS PIERREFEU / LE PRADET du 26.03.2022 ainsi qu'à la rencontre U17 D2 LE PRADET / US VAL ISSOLE du 27.03.2022,  
- que l'équipe du PRADET 1 était en infraction avec les articles 151 des R.G. et 35.1 des R.S. du District.  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79 des R.S. du District)  
Conformément à l'article 215 des R.G. et 35.3 des R.S. du District, la Commission inflige au club du PRADET une amende de 85 € (annexe 5 des R.G.) ainsi que **2 MATCHS DE SUSPENSION aux joueurs GUENBIB Merwan lic. N° 2547686989 et TOMASINO Giuseppe lic. N° 2546446597 du PRADET à compter du 11.04.2022.**  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du PRADET (art.186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 238 – COGOLIN / LA VALETTE, U16 D1 du 26.03.2022.**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur de COGOLIN susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de COGOLIN pour le Lundi 11 Avril 2022 avant 12h00.

**\* N° 239 – OLLIOULES 1 / ROCBARON 1, U15 D3 poule Ab du 26.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ROCBARON du 26.03.2022 à 9h56, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 240 – US VAL ISSOLE / FLAYOSC, U14 D3 poule A du 26.03.2022.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur la participation et/ou la qualification de 4 joueurs de FLAYOSC susceptible de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevable en la forme,

Vu rapport des arbitres,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur BEAUDELLOT Evan de FLAYOSC est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547032180 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 16.09.2022 enregistrée le 16.09.2021,

- que le joueur FOUREY Maxime de FLAYOSC est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546957487 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 16.09.2022 enregistrée le 16.09.2021,

- que le joueur DOPRE Amory de FLAYOSC est titulaire d'une licence libre U14 n° 2548381583 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 11.09.2022 enregistrée le 11.09.2021,

- que le joueur RAOULT Evan de FLAYOSC est titulaire d'une licence libre U14 n° 9602835205 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 11.09.2022 enregistrée le 11.09.2021,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, FLAYOSC était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FLAYOSC**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de FLAYOSC (art. 186.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 241 – LORGUES 2 / US VAL ISSOLE 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 27.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 27.03.2022 à 9h42, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à LORGUES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».



**\* N° 242 – CUERS PIERREFEU 1 / AITO FC 1, Foot Loisir Poule B du 24.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de AITO FC du 28.03.2022 à 17h55, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à AITO FC 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

**\* N° 243 – COUPIANE FC 1 / FC LONDAIS LIBRE 1, Foot Loisir Poule B du 31.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de COUPIANE FC du 30.03.2022 à 16h52, avec copie au FC LONDAIS LIBRE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à COUPIANE FC 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au FC LONDAIS LIBRE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

**\* N° 244 – JS MOURILLON 1 / T. CLARET MONTETY 1, Foot Loisir Poule A du 31.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 31.03.2022 à 9h46, avec copie à T. CLARET MONTETY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à T. CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 11 Avril 2022*

Le Président : Yves SAEZ  
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI